

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1907.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 138 et 180, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, 59, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président, et DEVOS, Rapporteur.

I

Par M. DEVOS, sur la demande du sieur THÉODORE-CHARLES-HUBERT
BAUMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Baumann, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 16 septembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 juillet 1870 et exerce, à Anvers, la profession de peintre décorateur.

Il a épousé une Belge; cinq enfants sont issus de cette union.

Baumann a quitté son pays natal à l'âge de 19 ans, le 13 juillet 1870.

Aux termes de l'article 15 de la loi allemande du 1^{er} juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'Etat, « le congé ne peut être accordé aux personnes tenues au service militaire, » qui sont âgées de 17 à 25 ans accomplis, avant qu'elles produisent un » certificat de la commission, attestant qu'elles ne requièrent pas le congé » dans le but unique d'échapper à l'obligation de servir soit dans l'armée » active, soit dans la flotte. »

Baumann n'a pas demandé ce congé; il était donc réfractaire; à une demande tendant à obtenir l'affranchissement de la nationalité prussienne, il lui fut répondu, le 14 mai 1904, qu'il ne pouvait y être donné suite, l'intéressé ayant déjà perdu la nationalité prussienne par suite d'un séjour ininterrompu de plus de dix ans à l'étranger.

En raison de son âge, Baumann n'a plus d'obligations militaires ni en Allemagne, ni en Belgique.

En conséquence, votre Commission constate que le pétitionnaire n'a pas satisfait aux lois sur la milice ni en Allemagne, ni en Belgique.

Se conformant à la jurisprudence constante du Sénat, et le pétitionnaire n'ayant pas cru devoir répondre à l'invitation tendant à retirer sa demande, votre Commission vous propose, à l'unanimité, de ne pas la prendre en considération.

(2)

II

Par M. DEVOS, sur la demande du sieur JEAN-MATHIEU-HUBERT VELTMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Veltmans, né à Stamproy (Pays-Bas), le 3 mars 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a épousé une Belge ; deux enfants sont issus de cette union.

Il produit une attestation l'exemptant du service militaire dans son pays d'origine, n'étant pas « ingezeten » au moment de l'inscription en 1885.

Mais, comme il résulte de l'examen du dossier que le pétitionnaire n'habite la Belgique que depuis le 9 novembre 1891, la Commission lui avait demandé de faire connaître le lieu de sa résidence, depuis l'époque de son inscription pour la milice jusqu'en 1891. Cette demande de renseignements, envoyée par la poste, est revenue au Sénat, le pétitionnaire étant *inconnu* à l'adresse qu'il avait indiquée au cours de l'instruction de sa demande.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de ne pas prendre en considération la demande du sieur Veltmans.

Le Rapporteur,
A. DEVOS.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.